

Une obligation d'immatriculation

Le législateur a prévu l'obligation pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, de s'immatriculer auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS). Cet organisme est chargé de l'établissement, de la tenue ainsi que de la mise à jour du registre.

A ce titre il lui appartient de valider que les conditions relatives à l'exercice de cette activité sont remplies au moment de la demande d'immatriculation.

Parmi ces conditions figurent :

Une justification de l'absence de certaines condamnations ou incompatibilités,

Une justification de diplôme ou d'expérience professionnelle,

Une justification de garanties financières en cas de perception de fonds,

Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

De la sorte, l'ORIAS a ainsi le pouvoir de refuser une demande d'immatriculation si l'intéressé ne justifie pas du respect des obligations qui sont requises pour l'exercice d'une telle activité.

Le décret précise également les formalités à accomplir pour une immatriculation sur le registre unique.

Notons que selon les dispositions de l'Article R546-3 du Code Monétaire et Financier la demande d'immatriculation doit être renouvelée chaque année.

En conséquence de quoi, la présence des conditions évoquées ci-dessus sera appréciée lors de la demande de renouvellement.